
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-297 du 29 Octobre 1992

portant admission à la retraite de
six (6) Officiers des Forces Armées
Bénoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-180 du 2 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Octobre 1992 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Bénoises dont les noms suivent, qui auront accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade actuel aux dates ci-dessous mentionnées, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter desdites dates.

.../...

Il s'agit de :

1er Janvier 1993 :

- Capitaine ALFA Soumerou
- Lieutenant SODJILOU Joseph

1er Juillet 1993 :

- Colonel HODONOU Lotossou Michel

1er Octobre 1993 :

- Colonel BONI A. Aristide
- Colonel ATCHADE Anré
- Capitaine NICO Bancoura Idrissou.

Article 2.- Toutefois, la liquidation de leur pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement du grade antérieur au 1er Janvier 1987, conformément à la Loi des Finances en vigueur.

Article 3.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

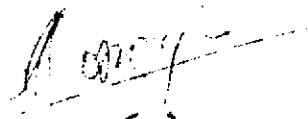
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République, Chargé de la
Défense Nationale,


Paul DOSSOU.-


Jean-Florentin V. FELIHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 RESGPA 4 MIN 4 MF 4 AUTRES MINISTE-
RES 17 PREFETS 6 SPD 2 IGE/ESP/LESAS 3 DSI 4 DSDV-DCF-DB-DTCP 4
EFA 10 DIRGEND/NAT 2 SMI 3 DOSSILES INTERESSES 6 JORB 1.-